

G_2024_95

**Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public
Impasse des Moizans - AGUR**

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **AGUR, 10 impasse Terres du Plessis représentée par Madame Aurélia FORESTAS** en date du **02/04/2024** qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de réalisation d'une tranchée pour l'entretien du réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - **AGUR** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de réalisation d'une tranchée pour l'entretien du réseau d'eau **le 18/04/2024 pour 30 jours.**

Article 2 : - L'entreprise **AGUR** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise AGUR.**

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **l'entreprise AGUR.** L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

- Tranchée de 2 mètres sous accotement.

- La découpe sera réalisée au bord de la chaussée à l'aide d'une scie à disque ou tout autre matériel performant.

- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au dessus de la canalisation.

- Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué avec les matériaux du site s'ils sont réutilisables, dans le cas contraire le petitionnaire devra employer un matériau de carrière de type tout venant 0/80.

- Une couche de terre végétale sera mise en place après les travaux.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 09/04/2024

**P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Christian CUISINIER

